

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 17 avril 2007

Référence neutre : 2007 QCTAQ 04210

Dossier : SAS-M-113562-0602

Devant les juges administratifs :

DOMINIQUE MARCIL, médecin
CLAUDE OUELLETTE, avocat

J... H...

Partie requérante

C.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

- [1] Il s'agit d'un recours formé à l'encontre d'une décision rendue en révision par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le 20 décembre 2005 :
- confirmant la capacité du requérant de reprendre son travail de chauffeur de taxi le 10 août 2005 mettant ainsi fin au versement de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) à compter du 1^{er} septembre 2005;
 - confirmant l'arrêt du remboursement des frais encourus pour des traitements de physiothérapie à compter du 1^{er} septembre 2005.
- [2] Au début de l'audience, le procureur du requérant indique au Tribunal que son client ne maintient pas son recours concernant les traitements, car il n'en a reçu aucun dont il ait pu exiger le remboursement après le 1^{er} septembre 2005. Ce volet du présent recours devient donc sans objet.
- [3] Il ne demeure donc en litige que la question de la capacité du requérant de reprendre son travail de chauffeur de taxi le 10 août 2005 et en conséquence, l'arrêt du versement de l'IRR en date du 1er septembre 2005.
-
- [4] Le Tribunal a entendu le témoignage du requérant et analysé la preuve documentaire soumise, y compris les documents déposés lors de l'audience. Il a également pris en considération les représentations des procureurs des deux parties. Après avoir délibéré sur le tout, le Tribunal en arrive à la conclusion que le recours introduit par le requérant doit être accueilli et ce, pour les motifs exposés dans la décision qui suit.

Les faits

- [5] Le 23 décembre 2003, le requérant, qui a alors 63 ans, est victime d'un accident d'automobile alors qu'il perd le contrôle du véhicule qu'il conduit sur une chaussée glissante et percute un poteau à environ 60 km/heure.
- [6] Au moment de l'accident, le requérant travaille à temps plein, 40 heures par semaine, comme chauffeur de taxi, à titre de travailleur autonome.
- [7] Le requérant est blessé lors de l'accident. Il subit notamment une fracture du mur postérieur du cotyle de la hanche droite.
- [8] Le 27 décembre 2003, le requérant est soumis à une première intervention chirurgicale, soit une réduction ouverte et fixation interne du mur postérieur du cotyle droit. Il bénéficie par la suite de traitements en réadaptation pour lesquels il est hospitalisé quelques mois au Centre hospitalier A. Il présente après un certain temps une condition douloureuse persistante et des difficultés fonctionnelles significatives. Une coxarthrose sévère avec luxation latérale de la hanche droite est mise en évidence.
- [9] Le 15 février 2005, le requérant est de nouveau opéré. Le docteur Ethan Lichtblou, orthopédiste, procède à l'installation d'une prothèse totale de la hanche droite. Le requérant est par la suite suivi en physiothérapie.
- [10] Le 8 août 2005, le docteur Hung Vuong Nguyen, omnipraticien, fait rapport à la SAAQ. Il indique que le requérant n'est pas en mesure de reprendre son emploi et qu'il doit être évalué par un spécialiste.
- [11] Le docteur Nguyen rapporte que le requérant se déplace sans aide technique. Il ne peut toutefois se tenir debout ou en flexion pendant une trop longue période. Il souligne de plus avoir retrouvé à l'examen du requérant une douleur provoquée par la flexion forcée de la hanche et du genou et une démarche avec boiterie plus prononcée du côté droit.

La capacité de retour au travail

- [12] Le requérant conteste la décision de la SAAQ qui l'a jugé apte à reprendre son emploi de chauffeur de taxi le 10 août 2005.
- [13] Cette décision de la SAAQ fait suite à une évaluation du requérant effectuée par le docteur Jacques Des Marchais, orthopédiste, le 10 août 2005, à la demande de la SAAQ. Le docteur Des Marchais conclut ainsi :

«DISCUSSION

Donc, en résumé, le patient présente de la raideur articulaire au niveau de la hanche droite.

Le membre inférieur droit ne semble pas être gonflé, mais on ne sait pas pourquoi la jambe gauche est plus petite. Le patient ne sait pas non plus, il n'avait jamais remarqué ça avant, dit-il.

Au point de vue capacité de marche, le patient peut marcher quelques centaines de mètres mais, avec une canne, il peut se rendre un peu plus loin.

D'ailleurs, nous remarquons que le patient a une claudication presque bilatérale.

Le patient a de la difficulté à se mettre à genoux; en fait, c'est quasi impossible.

Le patient monte les escaliers un pied à la fois s'il n'y a pas de rampes, mais s'il y a des rampes, il est capable de se déplacer.

Notons que les membres inférieurs sont de même longueur. L'amplitude articulaire n'est pas si mauvaise, compte tenu des deux opérations.

[...]

OPINION SUR L'INCAPACITÉ :

[...]

La fonction est satisfaisante.

Compte tenu du geste opératoire, le patient a des limitations fonctionnelles de classe modérée pour l'instant, c'est-à-dire de classe 2, au niveau du membre inférieur droit, soit éviter les activités qui impliquent de :

- porter, tirer ou pousser des charges dépassant 10 kg;
- effectuer les mouvements fréquents et répétitifs de l'articulation en cause;
- rester plusieurs heures debout;
- pivoter sur son membre inférieur;
- monter fréquemment les escaliers;
- marcher en terrain accidenté ou glissant;
- travailler en position instable.

[...]

Nous pensons que le patient pourrait reprendre progressivement son travail de chauffeur de taxi à condition de respecter les limitations fonctionnelles.

Le fait d'actionner la pédale d'accélération et de freins avec le pied droit, à notre avis, n'est pas trop exigeant pour un état post-prosthetique comme celui-ci.»

-
- [14] À l'audience, le requérant a décrit les exigences de l'emploi de chauffeur de taxi qu'il effectuait à temps plein avant son accident.
 - [15] Le requérant est propriétaire de son véhicule-taxi, une Toyota Camry. Il détient toujours son permis de chauffeur de taxi. C'est son fils qui opère le taxi depuis son accident et rembourse les montants empruntés à la banque.
 - [16] Le requérant a tenté très sporadiquement de travailler durant quelques heures sans plus.

- [17] Le requérant décrit la clientèle qu'il dessert et les exigences auxquelles il est soumis. Il dépose à cet égard des documents portant sur la réglementation et les normes de compétence en usage¹.
- [18] Le requérant était régulièrement appelé à desservir une clientèle âgée et/ou handicapée, des services de transport adapté étant régulièrement dispensés par les compagnies de taxi. Il devait monter et descendre les escaliers pour avertir de son arrivée et aider les clients, porter des paquets, pousser des fauteuils roulants, aider les clients à s'installer dans l'auto et à en sortir, installer parfois leurs animaux, plier et ranger les fauteuils roulants de même que certains bagages dans le coffre. Il était également appelé de façon régulière à prendre en charge des clients à la sortie des centres d'achats et en conséquence, à porter et manipuler les sacs contenant leurs achats notamment les sacs d'épicerie. Il était également souvent appelé à transporter les clients pour des rendez-vous dans les hôpitaux et dans les cliniques médicales.
- [19] Le requérant mentionne également que dans son secteur de travail, soit l'Est de Montréal, il avait régulièrement l'occasion d'effectuer des livraisons pour certaines entreprises. Il a donné en exemple la livraison de rampes d'escaliers en bois.
- [20] Le requérant souligne qu'un chauffeur de taxi n'est pas autorisé à choisir ses clients ou à les refuser, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Il se doit d'être courtois avec les clients, ce qui l'oblige à entrer et sortir de son véhicule régulièrement pour accueillir les clients ou à l'occasion, les aider avec leurs bagages.
- [21] Le requérant soutient que sa condition physique ne lui permet pas d'effectuer ce travail à temps plein. Il n'a pas été autorisé par la SAAQ à tenter de reprendre le travail graduellement comme l'avait conseillé le docteur Des Marchais. Il souhaite pouvoir retravailler à raison de deux ou trois jours par semaine selon sa tolérance.
- [22] Le Tribunal retient essentiellement de l'analyse de la preuve soumise que les limitations fonctionnelles de gravité 2 émises par le docteur Des Marchais sont

¹ Pièces R-1, R-2 et R-3.

incompatibles avec l'exercice du travail de chauffeur de taxi tel que le requérant l'a décrit lors de l'audience.

- [23] Pour sa part, le docteur Des Marchais a d'ailleurs bien décrit les difficultés fonctionnelles que présentait le requérant à l'époque où il l'a rencontré, notamment des difficultés à la marche et particulièrement des difficultés à négocier les escaliers.
- [24] De son côté, le docteur Nguyen avait, deux jours auparavant, conclut également à l'incapacité du requérant de reprendre son travail, notant une douleur et des difficultés fonctionnelles.
- [25] Certes, il a été établi à l'audience que le docteur Des Marchais avait pu consulter la description de tâches de l'emploi de chauffeur de taxi fournie par le requérant dans sa demande d'indemnité². Le Tribunal en a également pris connaissance et constate qu'il s'agit essentiellement d'une description sommaire remplie par le requérant alors qu'il était hospitalisé.
- [26] Le Tribunal constate d'ailleurs à cet égard que le docteur Des Marchais conclut à la capacité de retour au travail du requérant, mais demeure fort réservé en indiquant que ce dernier doit respecter les limitations fonctionnelles émises et en suggérant un retour au travail progressif.
- [27] En l'espèce, cette dernière condition n'a pas été considérée.
- [28] Le Tribunal n'a par ailleurs aucune raison de mettre en doute le témoignage du requérant.
- [29] En conséquence, le Tribunal ne peut faire siennes les conclusions retenues par la SAAQ à la suite de l'évaluation du docteur Des Marchais, ayant pour effet de mettre fin au versement de l'IRR et de considérer le requérant apte à retourner immédiatement au travail à temps plein.

² Pages 15 et 16 du dossier.

[30] La décision en révision du 20 décembre 2005 doit donc être infirmée.

[31] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal :

ACCUEILLE le recours;

DÉCLARE sans objet la contestation concernant le remboursement des traitements de physiothérapie à compter du 1er septembre 2005;

DÉCLARE que le requérant n'était pas apte à reprendre son travail de chauffeur de taxi le 10 août 2005;

DÉCLARE que le requérant a droit à la poursuite du versement de l'IRR au-delà du 1er septembre 2005; et

ORDONNE à la SAAQ d'indemniser le requérant en conséquence et de lui verser les intérêts selon la Loi.

DOMINIQUE MARCIL

CLAUDE OUELLETTE

Me Normand Pinel
Procureur de la partie requérante

Me Marius Létourneau
Procureur de la partie intimée

/nd